

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.609 du 13 septembre 2000

A.89.141/VI-15.399

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Centre d'observation et de guidance",**
rue d'Aulne 1
6142 Leernes,

contre :

**l'Agence wallonne pour l'intégration
des personnes handicapées,**
rue de la Rivelaine 21
6061 Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2000 par l'ASBL "centre d'observation et de guidance" qui demande l'annulation "des deux décisions de récupération, à charge de la requérante, qui lui ont été toutes deux notifiées le 29.12.99 :

1. la première, faisant suite au contrôle de l'utilisation des subventions de 1996, pour un montant de 2.352.115 Frs, ledit montant devant être déduit des avances de la subvention forfaitaire annuelle à compter de celle afférante au mois de février 2000, payable la dernière semaine de janvier 2000.
2. la seconde, faisant suite au contrôle de l'utilisation des subventions de l'année 1997, pour un montant de 2.497.059 Frs, ce montant devant être déduit des avances de la subvention forfaitaire annuelle à compter de celle afférant au mois de juin 2000";

Vu l'arrêt n° 85.093 du 3 février 2000 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt à la requérante le 9 février 2000;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 11 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN DROOGENBROECK, avocat, comparaisant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement; que cette présomption n'est, en l'espèce, pas renversée par la force majeure contrairement à ce qu'a plaidé le conseil de la requérante; que ce dernier a reconnu qu'il avait commis une "erreur"; qu'une erreur de la partie requérante ne constitue pas un cas de force majeure pouvant justifier la non-application de l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

Ch.-L. CLOSSET.